

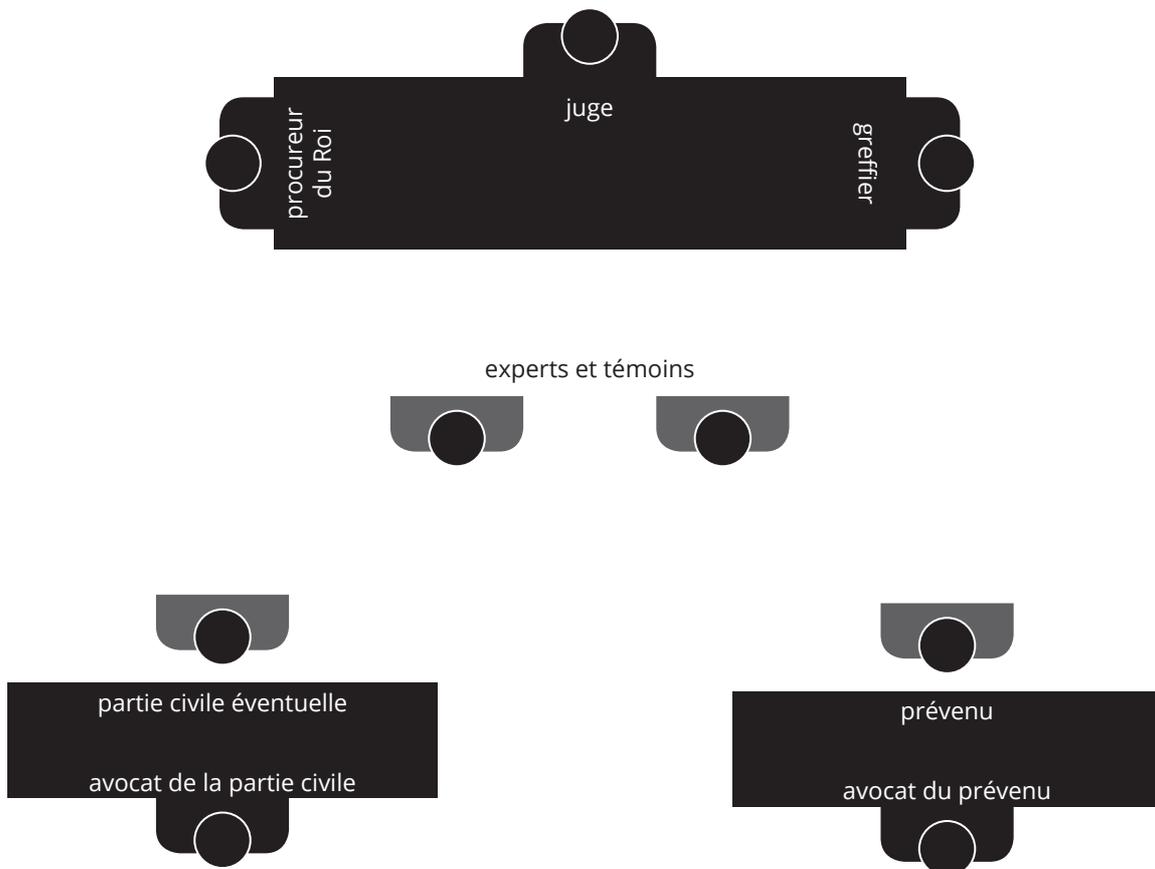
La procédure pénale - L'audience

A. Mise en situation d'apprentissage

Nous vous proposons de repartir de l'affaire pénale entre André Vandeput et le superviseur de la STIB.

B. Jeu de rôles

Pour bien comprendre le déroulement d'un procès pénal et le rôle de chacun des acteurs, nous vous proposons de réaliser un jeu de rôle.



Chaque rôle peut être joué par un ou plusieurs élèves. L'objectif est de rejouer le procès d'André Vander Elst qui a eu lieu au tribunal correctionnel.

Voici les différents rôles :

- Le procureur du Roi,
- une partie civile (la famille de Rachid Barkani, le superviseur décédé),
- un prévenu (André Vandeput, le conducteur de la Citroën C3),
- un avocat pour chacune des parties,
- un juge,
- un ou plusieurs témoins (les deux amis du conducteur et le chauffeur de bus)

- un ou plusieurs experts
- un greffier.

Vous distribuez à vos élèves la fiche qui correspond à leur rôle ainsi que le schéma de l'organisation spatiale lors d'un procès pénal.

Sur chaque fiche, l'élève trouvera une description de son rôle (et les moments où il doit intervenir) ainsi que des suggestions pour l'affaire en question.

C. Mise en commun

Moment de debriefing

Quand le jeu de rôle est terminé, il y a lieu de mettre en commun les émotions vécues suite à des prises de rôles qui peuvent être délicates. Ce moment est important car il est une transition nécessaire entre une implication personnelle et une analyse distanciée.

D. Éléments de structuration

Enfin, il faut synthétiser et structurer en classe trois notions importantes :

- l'organisation spatiale d'un procès pénal
- l'organisation temporelle d'un procès pénal
- le rôle des différents acteurs d'un procès pénal.

L'organisation spatiale est rappelée

L'organisation temporelle

Au tribunal, il y a un formalisme particulier. Les différents acteurs du procès vont prendre la parole dans un ordre bien précis.

- L'affaire est appelée
- L'instruction d'audience par le juge:
 - o Le juge résume brièvement l'affaire
 - o Le juge pose des questions directement au prévenu (nom, prénom, âge, emploi, consommation d'alcool, regrets, comment se sont passés les faits...)
 - o Le juge entend les témoins et les experts.
- Le juge donne la parole à la partie civile (l'avocat puis la partie civile elle-même) et prend ensuite acte de la demande d'indemnisation de la partie civile. C'est ce qu'on appelle la constitution de partie civile.
- Le juge passe la parole au procureur du roi pour son réquisitoire.
- Viennent ensuite les plaidoiries de la défense (le prévenu) : d'abord son avocat, ensuite le prévenu s'il a quelque chose à ajouter.
- La partie civile et le procureur du roi peuvent ajouter quelque chose.
- Le prévenu peut encore ajouter quelque chose. Il a toujours le dernier mot.
- Le juge prend l'affaire en délibéré.

- Le juge rend son jugement, en général un mois plus tard.

Découpez toutes les cases et remettez-les dans le bon ordre.

Moment ?	Par qui ?	Quoi ?
Le juge résume les faits et pose des questions au prévenu sur les faits	Instruction d'audience	Plaidoirie du prévenu
Réquisitoire	Délibération	Juge
Un mois plus tard au maximum, il rend son jugement en public.	Réquisitoire : il apporte la preuve que le suspect est coupable et ensuite, il demande au juge d'appliquer la loi et de punir la personne qu'il désigne coupable.	La partie civile (victime) plaide sa cause et demande réparation de son préjudice
Avocat du prévenu	Plaidoirie de la partie civile	Jugement
Il réfléchit au dossier	Il présente sa défense. Le prévenu a le dernier mot.	Juge

Avocat de la partie civile	Procureur du Roi	Juge
----------------------------	------------------	------

Moment ?	Par qui ?	Quoi ?
Instruction d'audience	Juge	Le juge résume les faits et pose des questions au prévenu sur les faits
Plaidoirie de la partie civile	Avocat de la partie civile	La partie civile (victime) plaide sa cause et demande réparation de son préjudice
Réquisitoire	Procureur du Roi	Réquisitoire : il apporte la preuve que le suspect est coupable et ensuite, il demande au juge d'appliquer la loi et de punir la personne qu'il désigne coupable.
Plaidoirie du prévenu	Avocat du prévenu	Il présente sa défense. Le prévenu a le dernier mot.
Délibération	Juge	Il réfléchit au dossier
Jugement	Juge	Un mois plus tard au maximum, il rend son jugement en public.

Voici quelques informations qui vous permettent d'apporter des précisions pour la 3^e colonne du tableau

Le rôle des différents acteurs d'un procès pénal

La partie civile et son avocat

La partie civile, c'est la victime qui, à l'audience, tente de convaincre le juge de la culpabilité du prévenu et demande réparation de son préjudice. Son dommage peut être matériel, moral, économique, ...

Elle ne peut en aucun cas demander une peine pour le prévenu.

Le prévenu et son avocat

Le prévenu, c'est la personne suspectée d'avoir commis un délit.

À l'audience, le prévenu peut se défendre sur deux volets :

- Culpabilité

Il peut avouer les faits ou les nier et ainsi chercher à convaincre le juge de son innocence (il demandera son acquittement).

- Peine :

Le prévenu et son avocat insistent ici plus sur la personnalité du prévenu pour chercher à convaincre le juge de décider de la peine la plus douce possible.

Les différentes plaidoiries sont possibles concernant de la peine :

- Suspension du prononcé : le juge se limite à rendre un jugement sur la question de la culpabilité sans imposer de peine. Il n'y a donc pas de casier judiciaire.
- Suspension probatoire : la suspension est assortie de conditions.
- Sursis simple : le juge prononce une peine mais l'exécution de celle-ci est suspendue pendant un certain délai d'épreuve. Il y a donc un jugement et donc un casier judiciaire.
- Sursis probatoire : le sursis est assorti de certaines conditions.
- Peine de travail : le juge condamne à exécuter une activité déterminée au service de la société et ceci pendant le temps libre du condamné. Elle est de 45h à 300h. La peine doit être exécutée dans les 12 mois qui suivent la condamnation. Le juge prononce également une amende et/ou un emprisonnement qui devra être exécuté si la prestation n'est pas effectuée. La peine de travail ne figure pas au casier judiciaire.

Le procureur du Roi (ministère public, parquet, substitut du procureur du Roi)

Le procureur du Roi intervient en tant que représentant de la société.

Lorsqu'il prend la parole, il se met toujours debout, c'est d'ailleurs pour cela les procureurs sont aussi appelés « la magistrature debout ».

Il fait ce qu'on appelle un réquisitoire. Il parle en deux temps :

- Culpabilité : il apporte la preuve que le prévenu est coupable des faits qui lui sont reprochés
- Peine : il demande au juge une peine pour punir le prévenu. Il cherche dans le Code pénal la peine correspondant au délit. Le Code pénal prévoit une fourchette allant d'une peine légère à une peine sévère. Il propose au juge la peine qui lui semble la plus adaptée pour punir le prévenu qui n'a pas respecté une des règles de la vie en société.

Le juge

C'est le juge qui mène l'audience et donne la parole aux différentes personnes. On appelle aussi les juges « la magistrature assise ».

À l'issue des débats, il va devoir rendre un jugement.

Ce jugement contient trois parties :

1. *La première chose à analyser, c'est la culpabilité du prévenu :*

Est-il coupable ? Le juge doit justifier sa décision. En cas de doute, cela profite au prévenu et il doit être acquitté.

2. *S'il est coupable, la deuxième étape consiste à décider de sa peine. Diverses possibilités existent :*

- Peine effective : prison ou amende. Il se base sur le Code Pénal et la gravité des faits pour décider de la peine.
- Suspension du prononcé
- Suspension probatoire
- Sursis probatoire
- Peine de travail

Pour choisir la bonne peine, il faut comprendre que celle-ci a trois finalités :

- Un aspect punitif : la personne qui a commis un acte interdit doit être punie.
- Un aspect de type avertissement : la peine doit dissuader d'autres personnes de commettre les mêmes faits.
- Un aspect de type reclassement social : la société a intérêt à ce que le délinquant devienne un bon citoyen. C'est dans ce cadre que vous devez regarder si une suspension du prononcé (sans casier) ou un sursis (avec casier) peut être envisagé. Vous devez donc regarder les circonstances, le regret, la vie passée et l'attitude actuelle du condamné, sa propension à indemniser les victimes, les mesures entreprises pour se débarrasser de ses assuétudes et le résultat de ses efforts, son insertion professionnelle, l'absence de danger de récidive, etc. Vous jugez donc le prévenu tel qu'il est maintenant et non seulement tel qu'il était au moment des faits.

3. *Enfin la dernière étape consiste à décider de l'indemnisation de la partie civile.*

Les témoins et experts

Les témoins sont appelés à l'audience car ils ont vu ou entendu « des choses » à propos de l'affaire.

Les experts sont appelés à l'audience car ils possèdent des connaissances et une expertise particulières sur un élément du dossier.

Avant de témoigner, ils devront prêter serment en jurant de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Le greffier

Le greffier prête assistance au juge surtout pour ce qui concerne la procédure (et non le fond) et accomplit des tâches administratives.

E. Confrontation avec le cas réel

Pour terminer, proposez à vos élèves de lire l'article de presse suivant et de visionner l'extrait du journal télévisé et enfin, de compléter le tableau comparatif.

Comparez le procès joué en classe avec le vrai procès du tribunal correctionnel dans l'affaire de la STIB. Vous pouvez vous aider du tableau ci-dessous.

Comparaison entre les deux procès :

	Procès réel	Procès de la classe
Plaidoirie de l'inculpé	<p>Arguments : il est en aveux</p> <p>Demande : une suspension du prononcé de la condamnation</p>	
Plaidoirie de la partie civile		
Réquisitoire du procureur du Roi	Il requiert 4 ans de prison	
Jugement	<p>Motivation : aveu de l'inculpé, pas de casier, pas d'autres faits de violence, regrets, ne consomme plus de drogue ni d'alcool, il travaille, ne minimise pas sa responsabilité.</p> <p>Décision : 40 mois de prison avec un sursis</p>	

	probatoire : avoir une adresse fixe, suivi médical, se soumettre aux convocations de l'assistant de justice.	
--	--	--

40 mois de prison avec sursis pour l'agresseur du superviseur de la Stib

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné, lundi, André V. à 40 mois de prison avec sursis probatoire, pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Cet homme avait mortellement agressé un employé de la STIB, en avril 2012. Ce dernier, Rachid Barkani, âgé de 56 ans, était intervenu pour un accident entre un bus de la STIB et une voiture puis avait été frappé par une connaissance de l'automobiliste, André V, arrivé sur place après les faits. Il était décédé des suites de ses blessures.

Selon le tribunal, un seul coup avait été donné, autant fatal qu'injustifié. Le juge a pris en compte les aveux du prévenu, le fait qu'il n'avait pas de casier judiciaire et qu'il n'était pas quelqu'un de violent habituellement. Le tribunal note qu'André V. était sous l'influence d'alcool au moment des faits et qu'il consommait aussi de la drogue à l'époque, ce qui ne semble plus le cas aujourd'hui. Le juge a encore pris en considération le fait que l'intéressé travaille, qu'il n'a pas minimisé sa responsabilité et qu'il a émis des regrets. André V. bénéficie d'une mesure de sursis assortie de conditions comme ne plus commettre d'infractions, avoir une adresse fixe, poursuivre le suivi médical qu'il a entamé et se soumettre aux convocations d'un assistant de justice.

Le condamné est un ami du cousin du conducteur de la voiture qui était entrée en collision avec un bus de la STIB, au croisement de la place des Armateurs et de l'avenue du Port, à Bruxelles. L'automobiliste accidenté avait appelé son cousin pour l'emmener à l'hôpital. L'ami qui accompagnait le cousin du conducteur s'était montré violent dès son arrivée sur les lieux. Sous l'emprise de l'alcool et énervé après cet accident, il s'en était pris violemment, sans raison apparente, au superviseur de la STIB, Rachid Barkani, qui venait simplement faire les constatations. Il lui avait donné un puissant coup à la tête et l'homme était lourdement tombé au sol, ce qui avait causé son décès. André V. avait déclaré devant le tribunal ne plus se rappeler exactement de ce qui s'était passé.

Le ministère public avait requis une peine de 4 ans de prison et la défense avait plaidé la suspension du prononcé de la condamnation.

Publié le lundi 10 février 2014 à 09h57 -
Mis à jour le jeudi 13 février 2014 à 20h18
www.lalibre.be